

RÈGLEMENT D'EMPRUNT no: 02-2013

Règlement décrétant un emprunt de 280 721 \$ pour la réalisation du projet de chaufferie collective à la biomasse forestière desservant l'église de Saint-Gilbert, la résidence collective « Le Chaînon », la résidence unifamiliale localisée au 106 rue Principale et le centre municipal de Saint-Gilbert.

ATTENDU QUE pour compléter le financement du projet de chaufferie collective à la biomasse forestière, la Municipalité désire se prévaloir d'un règlement d'emprunt qui doit être approuvé par les personnes habiles à voter et par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu la confirmation d'une aide financière de 120 632,50 \$ du *ministère des Ressources naturelles et de la Faune* tel qu'apparaissant dans une lettre du 24 mai 2012 de monsieur Clément Gignac, alors ministre délégué, afin de permettre les travaux de remplacement des trois bouilloires du centre municipal, de l'église et de la résidence pour personnes âgées « Le chaînon » fonctionnant actuellement au mazout léger par une bouilloire à la biomasse forestière; (Annexe « A »)

ATTENDU QU'à sa séance régulière du 21 décembre 2011 le Conseil de la municipalité régionale de Portneuf a approuvé par la résolution CR 250-12-2011, un financement sous forme de contribution non remboursable de 28 543 \$ dans le cadre de la programmation 2012 du Pacte rural-volet local 2012 et de 26 457 \$ dans le cadre de la programmation 2013 du Pacte rural – volet local 2013 pour le projet déposé sous le numéro SG-01 et intitulé »Projet pilote, chauffage biomasse; (Annexe « B »)

ATTENDU QUE M. Jean Bertrand, directeur général de la Caisse de l'ouest de Portneuf, confirme dans une lettre adressée à la Municipalité le 12 juillet 2012, une aide financière de 25 000 \$ de l'institution pour le projet « Chaufferie collective à la biomasse forestière »; (Annexe « C »)

ATTENDU QUE le montage financier du projet de chaufferie à la biomasse forestière indique une aide financière de 5 000.00 \$ du CLD de Portneuf provenant du programme «Soutien à l'émergence de projets d'entreprises au CLD de Portneuf», le tout tel que spécifiquement identifié dans la demande de financement au Pacte Rural - volet local 2012 de la MRC de Portneuf ; (Annexe « D »)

ATTENDU QUE le projet fait aussi l'objet d'une aide financière complémentaire de 29 908.00 \$ provenant du programme Pacte rural – volet local de la MRC de Portneuf, programmation 2013 ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 280 721 \$.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur François Savard lors de la séance régulière du Conseil tenue 3 décembre 2012.

ATTENDU QUE le directeur général fait la lecture et révise avec les membres du Conseil présents les dispositions du projet de règlement;

En conséquence,

Après retrait de M. Gilles Petit des délibérations déclarant ses intérêts pécuniaires dans ce dossier,

Il est proposé par M. François Savard
et résolu à la majorité des membres présents :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Gilbert décrète par le règlement numéro 02-2013
ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de décréter un emprunt au montant de 280 721 \$ pour les travaux d'excavation, d'agrandissement du garage municipal, de travaux d'électricité et de plomberie pour le remplacement de bouilloires au mazout par une bouilloire principale alimentée par de la biomasse forestière;

ARTICLE 3 DÉPENSE DÉCRÉTÉE

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 280 721 \$ pour la réalisation de travaux à être exécutés selon les plans déposées sous les numéros 20123-011-200 , le devis déposé sous le numéro 2012-011-100 et l'estimation du coûts des travaux sous la référence 2012-11, tous réalisés par Énaircomp et pour le paiement de tous les frais incidents relatifs à ces travaux (Annexe « E »).

ARTICLE 4. EMPRUNT AUTORISÉ

Pour se procurer cette somme, la Municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5 CLAUSE D'IMPOSITION

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement;

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

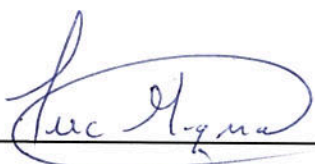
Plus spécifiquement, les contributions et les subventions assujetties sont désignées par :

- une aide financière de 120 632,50 \$ du *ministère des Ressources naturelles et de la Faune* tel qu'apparaissant dans une lettre du 24 mai 2012 de monsieur Clément Gignac.
- une aide financière sous forme de contribution non remboursable de 28 543 \$ dans le cadre de la programmation 2012 du Pacte rural-volet local 2012.
- une aide financière sous forme de contribution non remboursable de 26 457 \$ dans le cadre de la programmation 2013 du Pacte rural – volet local 2013.
- une contribution du milieu de 25 000 \$ provenant de l'institution Caisse Desjardins de l'ouest de Portneuf pour le projet « Chaufferie collective à la biomasse forestière ».
- un financement complémentaire sous forme de contribution non remboursable de 29 908 \$ dans le cadre de la programmation 2013 du Pacte rural-volet local 2013.
- une aide financière de 5 000 \$ provenant du programme « Soutien à l'émergence de projets d'entreprises au CLD de Portneuf ».

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Gilbert, ce 14 janvier 2013



Luc Gignac,
Maire



Christian Fontaine,
Directeur général et secrétaire trésorier

RÈGLEMENT D'EMPRUNT no: 02-2013

Détails de la dépense autorisée

1. Estimation des travaux	218 250 \$
2. Imprévus (5 %)	10 912 \$
3. Plans et devis	20 000 \$
4. Frais connexes	6 620 \$
- Frais de surveillance	
- Frais de laboratoire	
- Gestion de projet	
	<hr/>
	255 782 \$
5. Taxes nettes (9.975%)	24 939 \$
Dépense autorisée :	<u>280 721 \$</u>